



## LES INCONTOURNABLES

### LES CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE : QUELLE RÉGLEMENTATION RESPECTER ?

L'utilisation de caméras de vidéosurveillance est régit par des textes de loi précis (cf. encadré Lois et décrets en vigueur), établis par la préfecture ou la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance est obligatoire pour tout lieu susceptible de donner accès ou de recevoir du public, qu'il soit du secteur privé ou public.

#### Lois et décrets en vigueur à respecter avant toute installation de caméras de vidéosurveillance :

- Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 sur la vidéosurveillance dans les lieux ouverts au public
- Décret n°96-926
- Arrêté du 26 septembre 2006 : définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.
- Décret du 3 août 2007 complément de l'arrêté du 26 septembre 2006.
- Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance.
- Arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance.

### INFORMER DE LA PRÉSENCE D'UNE CAMÉRA DE VIDÉOSURVEILLANCE

- **Un pictogramme identifié et lisible**

Décret publié dans le journal officiel du 28 juillet 2006



Tout système de vidéosurveillance installé sur la voie publique doit être signalé par un pictogramme.

Reconnu facilement, le pictogramme doit être visible sur une affiche, un panneau ou un autocollant.

#### • La lettre d'information

Toute personne (personnel d'entreprise, grand public, ...) présente sur le lieu équipé d'une caméra de vidéosurveillance, se doit d'en être avertie.

Sur le lieu de travail, l'installation de système de vidéosurveillance est considérée légale si elle a pour principal objectif de prémunir la sécurité de ses salariés (et non la surveillance du travail). La vidéosurveillance peut permettre l'identification ou la reconnaissance d'individu.

"Un employeur a le droit de surveiller ses salariés en ayant recours à un système de vidéosurveillance." - conformément à l'article L1121-1 du Code du travail

### LIEUX OUVERTS AU PUBLIC : CIBLE DE LA RÉGLEMENTATION

Tout lieu ouvert au public (Entreprise, boutique, magasin, cafétéria, grande surface...) est assujettie à la loi Pasqua du 21 janvier 1995. Une demande d'autorisation en Préfecture doit alors être effectuée avant l'installation du système de vidéosurveillance.



Différents documents sont à fournir impérativement, lors de la demande d'autorisation (attestation de conformité, courrier du responsable, imprimé CERFA, droit d'accès aux images, emplacement des différentes signalisations ...).

**Précaution :** un délai d'environ 3 à 4 mois est à prévoir entre le moment de la demande et la réponse de la Préfecture. Une demande d'autorisation peut être refusée si la préfecture juge le dossier incomplet.

#### CAS SPÉCIFIQUES

- **L'entreprise non ouverte au public** n'est pas assujettie à la Loi Pasqua du 21 janvier 1995. Cependant si les caméras permettent de recueillir des images provenant de la voie publique, une autorisation de la Préfecture sera obligatoire.
- **Le particulier n'a pas** de déclaration à effectuer en Préfecture lors d'une installation d'un système de vidéosurveillance dans un espace privé. Une simple déclaration à la CNIL suffit dans ce cas. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)  
Si les caméras installées chez le particulier permettent de filmer la voie publique, il est alors nécessaire d'effectuer une déclaration à la Préfecture.

### DURÉE LÉGALE D'ENREGISTREMENT ET SAUVEGARDE

La loi limite à 30 jours la durée d'enregistrement maximale des vidéosurveillances pour tout enregistrement 24 heures sur 24, se déroulant sur une période glissante.

**Précaution :** une déclaration à la préfecture est obligatoire, pour signaler la période maximale de sauvegarde des données.